



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2023-295

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-07-21-00006 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-206 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE DES LILAS », représentée par Madame Anne-Sophie OGER, vers le 19 rue Lain à MASNIERES (59241) (4 pages)	Page 3
R32-2023-07-21-00007 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-210 portant modification de l'arrête du 29 novembre 1994 autorisant la création de l'officine de pharmacie représentée par madame Aline GILLET, 23 rue du Général Leclerc à ALLOUAGNE (62157) (2 pages)	Page 8
R32-2023-07-25-00002 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-332 portant autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « SELARL PHARMACIE AGEL » et de l'officine de pharmacie exploitée par la (société à associé unique) « PHARMACIE LOMBARD » vers le 10 rue Maurice Segonds à BEAUVAIS (60000) (4 pages)	Page 11
R32-2023-07-25-00003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-334 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiées (SAS) MEDICAL SANTE GRAND NORD pour son site de rattachement situé 11, rue du Grand Ruage à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) (4 pages)	Page 16
R32-2023-07-25-00004 - Arrêté dos-sdperfqual-pdsb-2023-336 portant modification de l'arrête préfectoral du 12 mai 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LA MADELEINE (59110) (2 pages)	Page 21
R32-2023-07-24-00002 - ARS DE ... (2 pages)	Page 24
R32-2023-07-24-00003 - ARS DE ... (3 pages)	Page 27
R32-2023-07-27-00004 - Décision DOS-2023-468 portant inscription de Madame Marine VION au registre national des psychothérapeutes. (2 pages)	Page 31
R32-2023-07-27-00003 - Décision DOS-2023-469 portant inscription de Madame Emilie LEGRAND au registre National des psychothérapeutes. (2 pages)	Page 34

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-21-00006

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-206 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE DES LILAS », représentée par Madame Anne-Sophie OGER, vers le 19 rue Lain à MASNIERES (59241)

Licence n°59#002406

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-206 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE DES LILAS », représentée par Madame Anne-Sophie OGER, vers le 19 rue Lain à MASNIERES (59241)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à MASNIERES (59241) et attribuant le numéro de licence 59#000419 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, présentée par la SELAS « PHARMACIE DES LILAS », représentée par Madame Anne-Sophie OGER vers le 19 rue Lain à MASNIERES (59241) de l'officine de pharmacie située 56 route nationale au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 17 avril 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date 19 avril 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que la commune de MASNIERES (59241) compte une population municipale de 2757 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et que l'opération de transfert concerne la seule officine de pharmacie présente au sein de la commune;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de MASNIERES délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, au nord, à l'ouest, au sud et à l'est, par les limites communales ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement et que l'officine est desservie par les transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 56 route nationale vers le 19 rue Lain à MASNIERES (59241), sollicité par Madame Anne-Sophie OGER, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE DES LILAS », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le 19 rue Lain à MASNIERES (59241) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELAS « PHARMACIE DES LILAS », représentée par Madame Anne-Sophie OGER, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de l’exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D’un recours gracieux auprès du directeur général de l’ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D’un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

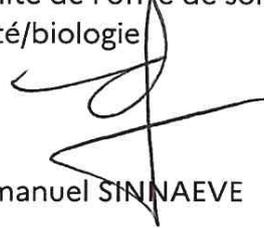
Article 4 – Toute modification des conditions d’installation de l’officine relative à la surface des locaux, à l’ajout ou la suppression d’un local de stockage au sens de l’article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d’une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l’ARS par le pharmacien exploitant l’officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Anne-Sophie OGER.

Article 6 – Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 JUIL. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur performance, efficacité,
qualité de l’offre de soins et produits de
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-21-00007

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-210 portant modification de l'arrête du 29 novembre 1994 autorisant la création de l'officine de pharmacie représentée par madame Aline GILLET, 23 rue du Général Leclerc à ALLOUAGNE (62157)

N° de licence 62#000700

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-210 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 29 NOVEMBRE 1994 AUTORISANT LA CRÉATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE REPRÉSENTÉE PAR MADAME ALINE GILLET, 23 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC À ALLOUAGNE (62157)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1994 autorisant la création d'une officine de pharmacie 25 rue du Maréchal Leclerc, à ALLOUAGNE (62157) et attribuant le numéro de licence 62#000700 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 16 juin 2023 notamment le certificat d'urbanisme, en date du 5 mai 2023, émanant de la mairie de la commune de ALLOUAGNE et indiquant que l'officine de pharmacie « PHARMACIE GILLET », exploitée et représentée par Madame Aline GILLET se situe 23, rue du Général Leclerc à ALLOUAGNE (62157) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – La Pharmacie GILLET, exploitée et représentée par Madame Aline GILLET, est située 23 rue du Général Leclerc à ALLOUAGNE (62157).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Aline GILLET.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 JUIL. 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le sous-directeur de la performance, de
l'efficience, de la qualité de l'offre de soins et
des produits de santé/biologie,


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-25-00002

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-332
portant autorisation de regroupement de
l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL «
SELARL PHARMACIE AGEL » et de l'officine de
pharmacie exploitée par la (société à associé
unique) « PHARMACIE LOMBARD » vers le 10 rue
Maurice Segonds à BEAUVAIS (60000)

Licence n° 60#000364

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-332 PORTANT AUTORISATION DE GROUPEMENT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELARL « SELARL PHARMACIE AGEL » ET DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SARL (SOCIÉTÉ À ASSOCIÉ UNIQUE) « PHARMACIE LOMBARD » VERS LE 10 RUE MAURICE SEGONDS À BEAUVAIS (60000)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté en date du 7 janvier 2014 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 10 rue Maurice Segonds à BEAUVAIS (60000) et attribuant le numéro de licence 60#000334 à ladite officine ;

Vu l'arrêté en date du 19 mai 2014 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 17-19 rue Maurice Segonds, Centre commercial Agel à BEAUVAIS (60000) et attribuant le numéro de licence 60#000338 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de regroupement d'officines de pharmacie réceptionnée le 3 mars 2023, présentée par Monsieur Matthieu LOMBARD, représentant de la SELARL « SELARL PHARMACIE AGEL », qui exploite l'officine située au 17-19 rue Maurice Segonds, Centre Commercial Agel à BEAUVAIS (60000) et par Monsieur Patrick LOMBARD,

représentant de la SARL (société à associé unique) « PHARMACIE LOMBARD », qui exploite l'officine située 10 rue Maurice Segonds à BEAUVAIS (60000), vers le local de la pharmacie exploitée par la SARL (société à associé unique) « PHARMACIE LOMBARD » au 10 rue Maurice Segonds à BEAUVAIS (60000), enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 3 avril 2023 à 09h40 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 7 avril 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 7 avril 2023 ;

Vu l'avis rendu du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de BEAUVAIS (60000) compte une population municipale de 56 889 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 17 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que l'opération de regroupement s'effectue dans les locaux de la pharmacie exploitée par la SARL (société à associé unique) « PHARMACIE LOMBARD », située à

environ 22 mètres des locaux de la pharmacie exploitée par la SELARL « SELARL PHARMACIE AGEL » ;

Considérant, compte tenu de la configuration des lieux, qu'il y a donc lieu de considérer que l'opération de regroupement s'effectue au sein du même quartier ;

Considérant que le quartier du lieu de regroupement, correspondant aux quartiers d'origine et d'accueil des officines de pharmacie demanderesse s, est délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'est par la route département D139 et au sud et à l'ouest par les limites communales ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements semi-piétonniers, et des places de stationnement sécurisées et qu'elle est desservie par les transports en commun ;

Considérant qu'au vu des plans les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le regroupement d'officines de pharmacie, sollicité par la SELARL « SELARL PHARMACIE AGEL », représentée par Monsieur Matthieu LOMBARD et par la SARL (société à associé unique) « PHARMACIE LOMBARD », représentée Monsieur Patrick LOMBARD, vers le local actuel de la pharmacie exploitée par la SARL (société à associé unique) « PHARMACIE LOMBARD » au 10 rue Maurice Segonds à BEAUVAIS (60000), permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le regroupement vers le 10 rue Maurice Segonds à BEAUVAIS (60000) des officines de pharmacie actuellement exploitées par la SELARL « SELARL PHARMACIE AGEL », représentée par Monsieur Matthieu LOMBARD et par la SARL (société à associé unique) « PHARMACIE LOMBARD », représentée Monsieur Patrick LOMBARD, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le regroupement a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

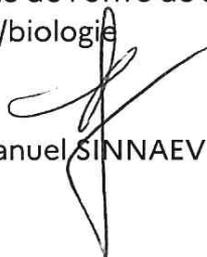
Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par les pharmaciens exploitants l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Matthieu LOMBARD et à Monsieur Patrick LOMBARD.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 JUIL. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur performance, efficacité,
qualité de l'offre de soins et produits de
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-25-00003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-334 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiées (SAS) MEDICAL SANTE GRAND NORD pour son site de rattachement situé 11, rue du Grand Ruage à VILLENEUVE D'ASCQ (59650)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-334 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) MEDICAL SANTE GRAND NORD pour son site de rattachement situé 11, rue du Grand Ruage à VILLENEUVE D'ASCQ (59650)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande adressée par courrier réceptionné le 13 mars 2023, de la SAS « MEDICAL SANTE GRAND NORD », dont le siège social se situe 37, rue Faidherbe à MONS EN BAROEUL (59370), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 11, rue du Grand Ruage à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 juillet 2023 ;

Considérant que, selon la demande susvisée, le site de rattachement actuellement situé 37, rue Faidherbe à MONS EN BAROEUL (59370) fermera concomitamment à l'ouverture du site de rattachement situé 11, rue du Grand Ruage à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la (SAS) « MEDICAL SANTE GRAND NORD » et des différents éléments complémentaires transmis, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – La société par actions simplifiée (SAS) « MEDICAL SANTE GRAND NORD », dont le siège social est situé 37, rue Faidherbe à MONS EN BAROEUL (59370), est autorisée à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à VILLENEUVE D’ASCQ (59650), 11 rue du Grand Ruage.

Ce site de rattachement situé 11 rue du Grand Ruage à VILLENEUVE D’ASCQ (59650) dessert, dans la limite du délai de trois heures maximum de route pour l’intervention au domicile des patients dans les conditions habituelles de circulation, l’aire géographique comprenant les départements suivants : :

- Le Nord (59)
- Le Pas-de-Calais (62) ;
- La Somme (80).

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l’évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l’ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d’autorisation doit faire l’objet d’une déclaration auprès de l’ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l’objet d’une nouvelle demande d’autorisation auprès de l’ARS Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de l’exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D’un recours gracieux auprès du directeur général de l’ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D’un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d’une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l’application du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS « MEDICAL SANTE GRAND NORD ».

Article 7 – Monsieur le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 JUL. 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le sous-directeur de la performance, de
l’efficacité, de la qualité de l’offre de soins et des
produits de santé/biologie,



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-25-00004

Arrêté dos-sdperfqual-pdsb-2023-336 portant modification de l'arrête préfectoral du 12 mai 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LA MADELEINE (59110)

N° 59#000114

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-336 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 12 MAI 1942 AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE À LA MADELEINE (59100)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LA MADELEINE (59110) et attribuant le numéro 59#000114 à ladite licence ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le dossier transmis par courriel du 6 juillet 2023, émanant de la société FLG Avocats, conseil de Madame Angéla RIO, représentante de SELAS « PHARMACIE RIO », qui exploite une officine de pharmacie sise 106 rue du Général de Gaulle à LA MADELEINE (59100), sollicitant en son nom, la modification de l'arrêté de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1942, susvisé, qui indique que l'officine de pharmacie se situe au 106 rue de Lille à LA MADELEINE (59100) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, il y a lieu de prendre en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – L’officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE RIO » et représentée par Madame Angéla RIO, est située 106 rue du Général de Gaulle à LA MADELEINE (59100).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l’objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressée ou de l’exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D’un recours gracieux auprès du directeur général de l’agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D’un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Angéla RIO.

Article 4 – Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 JUL, 2023**

Pour le directeur général et par délégalion,

Le sous-directeur de la performance, de l’efficacité, de la qualité de l’offre de soins et des produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-24-00002

ARS DE ...

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
SAMSAH Capinghem - 590046892

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 31 décembre 2019 de la structure SAMSAH Capinghem (590046892), sise 1, rue de l'Abbé Pierre résidence Emeraude - bât 1 59160 Capinghem et gérée par l'entité dénommée Institut Catholique (590051801) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 450 119,29 € au titre de 2023
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **37 509,94€**.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 451 208,61€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 37 600,72€.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut Catholique (590800009) et à la structure dénommée SAMSAH Capinghem (590046892).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-24-00003

ARS DE ...

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023
CAMSP LILLE MONTFORT - 590791034**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du renouvellement d'autorisation en date du 22 Mai 2017 du CAMSP LILLE MONTFORT (590791034), sis MONTFORT - 53/55 rue Jean Jaurès Bat A - 2ème étage LILLE et géré par l'entité dénommée CAMSP LILLE MONTFORT (590806741) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP LILLE MONTFORT (590791034), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 29 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP LILLE MONTFORT (590791034), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **1 011 473,02€** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **84 289,42 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP LILLE MONTFORT (590791034) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 364,94
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	878 305,18
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 930,97
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 064 601,09

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 011 473,02
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	53 128,07
	TOTAL Recettes	1 064 601,09

ARTICLE 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 066 980,14 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 88 915,01 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CAMSP LILLE MONTFORT (590806741) et à la structure dénommée CAMSP LILLE MONTFORT (590791034).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-27-00004

Décision DOS-2023-468 portant inscription de
Madame Marine VION au registre national des
psychothérapeutes.

**DECISION DOS-2023-468 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME MARINE VION
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Marine VION, en date du 19 juillet 2023 ; réceptionnée le 24 juillet 2023 ; Vu l'accusé de réception du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juillet 2023 déclarant la demande complète à la date du 25 juillet 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Marine VION répondent aux exigences du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

DECIDE

Article 1 – Madame Marine VION est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 – Madame Marine VION est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame Marine VION peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

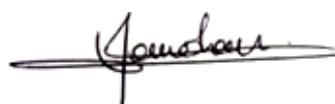
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame Marine VION.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 Juillet 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurore Fourdrain', written over a horizontal line.

Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-27-00003

Décision DOS-2023-469 portant inscription de
Madame Emilie LEGRAND au registre National
des psychothérapeutes.

**DECISION DOS-2023-469 PORTANT INSCRIPTION DE MADAME EMILIE LEGRAND
AU REGISTRE NATIONAL DES PSYCHOTHERAPEUTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique notamment son article L4131-1 ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, et notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret N°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifié relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'inscription au registre national des psychothérapeutes de Madame Emilie LEGRAND, en date du 17 juillet 2023 ; réceptionnée le 20 juillet 2023 ; Vu l'accusé de réception du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 25 juillet 2023 déclarant la demande complète à la date du 20 juillet 2023 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposés par Madame Emilie LEGRAND répondent aux exigences du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 susvisé relatives à une inscription au registre national des psychothérapeutes ;

DECIDE

Article 1 – Madame Emilie LEGRAND est inscrite au registre national des psychothérapeutes.

Article 2 – Madame Emilie LEGRAND est autorisée à faire usage du titre de psychothérapeute sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire ADELI.

Article 3 - Madame Emilie LEGRAND peut exercer en qualité de psychothérapeute dans le respect des conditions des articles 1 et 2 de la présente décision.

En cas de changement de situation professionnelle, elle devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

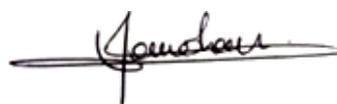
Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à Madame Emilie LEGRAND.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 juillet 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé**



Aurore FOURDRAIN